



Service New Brunswick
Services Nouveau-Brunswick

**CONTINUANCE INTO THE
BUSINESS CORPORATIONS ACT**

**PROROGATION EN VERTU DE LA
LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES**

SERVICE NEW BRUNSWICK/SERVICES NOUVEAU-BRUNSWICK
**Corporate Affairs/
Affaires corporatives**

BUSINESS CORPORATIONS ACT

PROCEDURAL REQUIREMENTS TO CONTINUE INTO THE BUSINESS CORPORATIONS ACT

GENERAL PROCEDURE

The procedural requirements are set out in the attached document.

Please note the enclosed “*Additional Information Form*” must also accompany the continuance into the Business Corporations Act documents that will be sent to Corporate Affairs.

OTHER

A corporation may wish to carry on business in New Brunswick under a designation other than its own name. In such cases, the provisions of the Partnerships and Business Names Registration Act should be referred to as to registration requirements when carrying on business under a business name. This office can supply information on procedural requirements for such registration.

CERTAIN OBLIGATIONS FOLLOWING CONTINUANCE

Once continued into the Business Corporations Act, a corporation becomes subject of the provisions of the Business Corporations Act. A copy of the Act may be obtained by writing to the Queen's Printer, P.O. Box 6000, Fredericton, N.B., E3B 5H1 or by calling (506) 453-2520 or one may access the provisions of the Act at <http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-e.asp>

LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES

EXIGENCES RELATIVES À LA PROROGATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES

PROCESSUS GÉNÉRAL

Les exigences procédurales sont exposées dans le document ci-annexé.

Le « *Formulaire de renseignements supplémentaires* » ci-joint doit être annexé aux documents de prorogation en vertu de la Loi sur les corporations commerciales qui seront envoyés à la Direction des affaires corporatives.

AUTRE

Il se peut qu'une corporation souhaite faire des affaires au Nouveau-Brunswick sous une appellation autre que la sienne. Dans ce cas, il faut consulter les dispositions de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales pour connaître les exigences relatives à la conduite des affaires sous une appellation commerciale. Notre bureau peut vous donner des renseignements sur les modalités d'enregistrement.

CERTAINES OBLIGATIONS SUITE À LA PROROGATION

Une fois prorogée en vertu de la Loi sur les corporations commerciales, la corporation est assujettie aux dispositions de la Loi sur les corporations commerciales. On peut obtenir un exemplaire de la Loi en s'adressant à l'Imprimeur de la Reine, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 ou en composant le (506) 453-2520 ou vous pouvez accéder les provisions de la loi au site suivant - <http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-e.asp>

1) La raison sociale et le numéro de la corporation

Lors de sa prorogation, la corporation reçoit un numéro qui est entré dans une banque de données avec les renseignements pertinents. Notre bureau pourra

1) The Corporation Name and Number

Upon continuance, the corporation will be assigned a number, which will be entered into a computerized database along with pertinent information. All future

inquiries may be dealt with faster if the corporation name and number are set out on all documents forwarded to our Branch.

2) Annual Return

The Act requires that the corporation file an annual return each year. [Form 24.2, Annual Return of Corporation](#), will be mailed by this Branch each year to the corporation approximately 30 days prior to the anniversary month of the corporation. The anniversary month is the month the corporation was continued.

Please note that whether or not the corporation receives an annual return in the mail from this Branch, the corporation has an obligation to file a return prior to the end of the month following its anniversary month. The failure to file an annual return on time will subject the corporation to the possibility of dissolution pursuant to s. 139 of the Act.

3) Change of Directors or Registered Office

If there is a change among the directors of the corporation or with the address of its registered office, our office must be notified within fifteen days of the effective date of the change by filing [Form 4, Notice of Change of Directors](#) or [Form 2, Notice of Change of Registered Office](#). The forms are available upon request from this office.

IMPORTANT

You may wish to consult with a legal advisor as to legal aspects of a continuance. Please also note that the procedural requirements for continuance may change from time to time.

The Canada-New Brunswick Business Service Centre is a joint initiative of the federal and provincial governments to support business start up, modernization and growth. The Centre is a valuable resource for business information on registration and other requirements of various federal and provincial

répondre plus rapidement à toutes les demandes de renseignements si la raison sociale et le numéro de la corporation sont inscrits sur tous les documents envoyés à notre Direction.

2) Rapport annuel

La Loi exige que la corporation dépose chaque année un rapport annuel. La Direction expédie chaque année à la corporation la [formule 24.2 intitulée Rapport annuel de la corporation](#), environ 30 jours avant le mois anniversaire de la corporation. Le mois anniversaire est celui au cours duquel la corporation a été prorogée.

Il faut se souvenir que, même si la corporation ne reçoit pas la formule de rapport annuel de notre Direction, elle est obligée d'en produire un avant la fin du mois suivant le mois anniversaire de sa constitution. Si elle omet de déposer son rapport annuel avant l'échéance prévue, elle pourrait être dissoute en vertu de l'article 139 de la Loi.

3) Modification de la liste des administrateurs ou de l'adresse du bureau enregistré

Si on procède à une modification de la liste des administrateurs ou de l'adresse du bureau enregistré de la corporation, celle-ci doit en aviser notre bureau dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur des changements en question, en produisant la [formule 4, intitulée Avis de changement d'administrateurs](#), ou la [formule 2, intitulée Avis de changement d'adresse du bureau enregistré](#). On peut se procurer ces formules en s'adressant à notre bureau.

IMPORTANT

Vous auriez peut-être intérêt à consulter un conseiller juridique concernant les détails légaux d'une prorogation. Veuillez aussi noter que les exigences relatives à la prorogation pourraient être modifiées de temps à autre.

Le Centre de services aux entreprises Canada Nouveau-Brunswick est une initiative conjointe du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial mise sur pied dans le but d'offrir du soutien pour le démarrage, la modernisation et l'expansion des entreprises. Le Centre constitue une source utile de

departments and agencies. Their address is:

Canada-New Brunswick Business
Service Centre
570 Queen Street
Fredericton, NB
E3B 6Z6

Tel. #: 1-506-444-6140
Toll Free #: 1-800-668-1010
Fax #: 1-506-444-6172

renseignements sur les formalités relatives à l'enregistrement des entreprises et sur les exigences des différents ministères et organismes gouvernementaux à l'endroit de celles-ci.

Centre de services aux entreprises Canada
Nouveau-Brunswick
570, rue Queen
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 6Z6

Téléphone : (506) 444-6140
Sans frais : 1 800 668-1010
Télécopieur : (506) 444-6172

PLEASE SEND APPLICATION TO:

**SERVICE NEW BRUNSWICK
CORPORATE AFFAIRS**
P. O. BOX 1998,
432 QUEEN STREET
FREDERICTON, NB
E3B 5G4
Tel. : (506) 453-2703
Fax #: (506) 453-2613

**SERVICES NOUVEAU-BRUNSWICK
AFFAIRES CORPORATIVES**
CASE POSTALE 1998
432, RUE QUEEN
FREDERICTON (N.-B.)
E3B 5G4
Téléphone : (506) 453-2703
Télécopieur : (506) 453-2613

**NEW BRUNSWICK
BUSINESS CORPORATIONS ACT**

**APPLICATION PROCESS FOR
CONTINUANCE INTO THE
BUSINESS CORPORATIONS ACT**

SECTION 126(1)(a)

- 1) [Form 7 \(Articles of Continuance\)](#), [Form 2 \(Notice of Registered Office or Notice of Change of Registered Office\)](#) and [Form 4 \(Notice of Directors or Notice of Change of Directors\)](#), in duplicate.
- 2) Fee of \$362 is attached, payable to Service New Brunswick (\$350 fee plus \$12 for publication).
- 3) A proper NUANS name search must be done (except where the corporation is registered as an extra-provincial corporation under the Act). See the attached pamphlet entitled '[Selecting a Proposed Name](#)' which details the steps that should be followed.
- 4) Approval in writing from Director/Registrar of the jurisdiction.

This will be a letter of satisfaction, certificate of discontinuance or other document issued by the proper officer of the incorporating jurisdiction that indicates that the body corporate is authorized under the laws of the jurisdiction in which it was incorporated or continued to apply for articles of continuance.

The mailing address and fax # of the Director/Registrar should be provided where such approval is from a non-Canadian jurisdiction.

**NOUVEAU-BRUNSWICK
LOI SUR LES CORPORATIONS
COMMERCIALES**

**MARCHE À SUIVRE POUR DEMANDER LA
PROROGATION
LOI SUR LES CORPORATIONS
COMMERCIALES**

ALINÉA 126(1)a)

- 1) Remplir la [Formule 7 \(Statuts de prorogation\)](#), la [Formule 2 \(Avis de désignation ou avis de changement d'adresse du bureau enregistré\)](#) et la [formule 4 \(Liste des administrateurs ou avis de changement d'administrateurs\)](#), en double exemplaire.
- 2) Acquitter les droits requis de 362 \$ mandaté au nom de Services Nouveau-Brunswick (350 \$ de frais de dépôt plus 12 \$ pour publication).
- 3) Faire effectuer une recherche sur le système NUANS en vue d'approuver la raison sociale (sauf lorsque la corporation est enregistrée à titre de corporation extraprovinciale en vertu de la Loi). Voir la brochure ci-annexée intitulée [Choix d'une raison sociale](#) qui donne une description détaillée du processus à suivre.
- 4) Obtenir l'approbation écrite du Directeur/Registraire de l'autorité législative.

Celle-ci sera une lettre attestant de sa satisfaction, un certificat de cessation ou autre document délivré par le fonctionnaire compétent de l'autorité législative où la corporation a été constituée, indiquant que la corporation est autorisée, en vertu des lois de l'autorité législative où le corps a été constitué en corporation ou prorogé, à demander des statuts de prorogation.

Si l'approbation provient d'une autorité législative non canadienne, l'adresse postale et le numéro de télécopieur du Directeur/Registraire doivent être fournis.

- 5) If a corporation is registered as an extra-provincial corporation under the Act, a written request for cancellation as an extra-provincial corporation under section 201 should accompany the above.

**If continuing in from outside Canada,
additional requirements are as follows:**

- 1) Directors and shareholder resolutions authorizing the continuance, and approving any amendments to charter (see section 126(3)).
- 2) Directors resolution no changes to the charter will be done until application for continuance is proceeded with.
- 3) Legal opinion to Director (Business Corporations Act) from outside counsel that corporation may continue out of the jurisdiction to New Brunswick (enclosed copy of relevant legislation/section of).
- 4) Certified copies of charter documents.
- 5) Certificate of good standing.
- 6) Authentication procedure for documents signed by the proper official in the exporting jurisdiction.

From the United States

An affidavit duly notarized should be attached to the Approval in writing from the Director/Registrar of the exporting jurisdiction setting out such approval is the approval of the Director/Registrar, who has authority to so issue the approval.

Elsewhere

- 5) Si la corporation est enregistrée à titre de corporation extraprovinciale en vertu de la Loi, une demande écrite d'annulation de l'enregistrement de la corporation extraprovinciale en vertu de l'article 201, doit accompagner les documents susmentionnés.

Si la corporation a été prorogée en vertu d'une loi à l'extérieur du Canada, les exigences suivantes s'appliquent également :

- 1) Les résolutions des administrateurs et des actionnaires autorisant la prorogation et approuvant toute modification à la charte (voir le paragraphe 126(3)).
- 2) La résolution des administrateurs affirmant qu'aucune modification ne sera apportée à la charte avant que l'on ait donné suite à la demande de prorogation.
- 3) Fournir au Directeur (en vertu de la Loi sur les corporations commerciales) l'opinion juridique d'un avocat de l'autre autorité législative attestant que la corporation peut être prorogée sous le régime des lois du Nouveau-Brunswick (annexer une copie des dispositions législatives pertinentes).
- 4) Des copies certifiées des documents relatifs à la charte.
- 5) Un certificat de régularité.
- 6) L'authentification des documents signés par le fonctionnaire compétent de l'autorité législative où le corps a été constitué en corporation.

Pour les États-Unis

Un affidavit dûment certifié par un notaire doit joindre l'approbation par écrit du Directeur/Registraire où le corps a été constitué en corporation indiquant que l'approbation est celle du Directeur/Registraire ayant l'autorité nécessaire d'émettre cette approbation.

Autres juridictions

Signature should be authenticated through External Affairs Canada or embassy official in Canada of that exporting jurisdiction.

Please check with the Branch the extent such process is required for any particular jurisdiction.

La signature doit être authentifiée soit par le ministère des Affaires extérieures du Canada ou par un fonctionnaire de l'ambassade au Canada de l'autorité législative où le corps a été constitué en corporation.

Veuillez vérifier avec notre Direction l'étendue du processus pour toute juridiction particulière.